

Réponse 2

Oui.

USA 1999/77

CAS 104

Règle 63.6(d) **Instructions : recevoir des dépositions et établir des faits**
Règle 70.1 **Appels et demandes auprès d'une autorité nationale**
Règle R5 **Faits insuffisants ; réouverture**

Il est parfois peu satisfaisant de tenter de faire la distinction entre des faits et des conclusions dans les constatations du jury car les constatations peuvent être basées pour partie sur des faits et pour partie sur une conclusion. Une autorité nationale peut modifier la décision d'un jury et toute autre constatation qui s'appuie sur un raisonnement ou un jugement, mais pas l'établissement des faits. Une autorité nationale peut trouver des faits supplémentaires par déduction logique. Ni les faits écrits ni les schémas (faits dessinés) ne prévalent les uns sur les autres. Les jurys doivent résoudre les conflits entre les faits, lorsque cela est requis par une autorité nationale.

Question 1

Quels critères déterminent qu'une constatation dans une décision d'un jury est sujette à modification en cas d'appel ? Les critères sont-ils basés soit sur le fait que la constatation est un « fait » ou une « conclusion », soit sur l'introduction d'une interprétation de règle, soit sur autre chose ?

Réponse 1

La distinction entre « fait » et « conclusion » n'offre pas de critère satisfaisant car les deux concepts peuvent se chevaucher. Dans le contexte de la règle 63.6(d) et d'autres règles utilisant ce terme, un « fait » est une action ou condition qu'un jury établit comme s'étant produit ou ayant existé. Une « conclusion » provient d'un raisonnement basé sur autre chose et peut être purement factuelle. Par exemple, si les faits sont que trois classes participent à une course, et cinq bateaux dans chaque classe, dire qu'il y avait 15 bateaux dans la course est à la fois une conclusion et un fait. Une conclusion peut également être partiellement non factuelle, comme quand un jugement est donné, incluant des éléments non factuels. Par exemple, l'énoncé « le bateau A a envoyé son pavillon à la première occasion raisonnable après l'incident » est basée sur une combinaison de faits concernant un incident et une interprétation de la phrase « à la première occasion raisonnable » de la règle 61.1(a).

Une constatation qui est une interprétation d'une règle est clairement sujette à modification par une autorité nationale, mais d'autres conclusions faisant intervenir un raisonnement ou un jugement sont également sujettes à modification. Par exemple, un jury peut déclarer que « la vitesse du vent, 15 nœuds, était trop élevée pour que les bateaux puissent courir en sécurité ». Cette déclaration est un avis ou jugement mais pas une interprétation des règles.

Le critère pour déterminer si une constatation d'un jury est sujette à modification en cas d'appel est donc uniquement que la constatation n'est pas seulement de nature factuelle. La règle 70.1 permet de faire appel d'une « décision d'un jury ou de ses procédures, mais pas des faits établis ». Cependant, elle n'interdit pas de faire appel d'autres conclusions ou jugements du

jury. De même, la règle R5 exige qu'une autorité nationale accepte les faits établis par un jury, mais n'exige pas l'acceptation d'autres constatations. La conséquence de ces deux règles est qu'une autorité nationale peut modifier toute constatation d'un jury, à l'exception d'un fait établi.

Question 2

Une autorité nationale peut-elle induire des faits complémentaires en tirant des conclusions des faits ou d'un schéma rédigés par le jury ?

Réponse 2

Oui. L'autorité nationale peut appliquer la logique pour induire des faits complémentaires de l'une ou l'autre source.

Question 3

Quelle est la valeur d'un schéma préparé ou authentifié par un jury, comme requis par la règle R2.2(b) ?

Réponse 3

À la fois le schéma et les faits écrits sont des faits établis par le jury. Aucun d'eux ne prévaut sur l'autre.

Question 4

Quand les faits se contredisent, par exemple le schéma et les faits écrits, une autorité nationale est-elle tenue de les accepter tous ? Comment les conflits peuvent-ils être résolus ?

Réponse 4

L'autorité nationale ne peut logiquement accepter de faits contradictoires. La règle R5 donne autorité à une autorité nationale pour exiger du jury qu'il revoie ou complète les faits pour résoudre la contradiction.

USA 2003/85

CAS 105

Règle 10	Sur des bords opposés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 15	Acquérir la priorité
Règle 16.1	Modifier sa route

Quand deux bateaux sont au portant sur des bords opposés, le bateau tribord peut modifier sa route, pourvu qu'il donne au bateau bâbord la place de se maintenir à l'écart.

Faits

Après avoir navigué pendant un certain temps bâbord bord à bord avec P, S empanne sur tribord sans enfreindre la règle 15. Les deux bateaux continuent de naviguer sur des routes parallèles. Environ deux minutes après son empannage, S commence à lofer. P ne répond